

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Ardoisières de Rimogne

Lieu-dit La Fosse aux Bois
08150 Harcy

Références : S1-OIL/JoL-N° 2022/387
Code AIOT : 0005701091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement Ardoisières de Rimogne implanté Ardoisières de Rimogne Rue de la Gare 08150 HARCY. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ardoisières de Rimogne
- Ardoisières de Rimogne Rue de la Gare 08150 HARCY
- Code AIOT : 0005701091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site concasse et cible des schistes provenant de la carrière avoisinante appartenant à la même société. Ces schistes broyés sont séchés dans des fours.

Le site traite près de 50 000 t de matériaux par an et fonctionne avec de très fortes charges de production notamment durant la période du printemps à l'automne (de mars à octobre) avec 5 jours de 24 heures (du lundi 4H30 au samedi 4H30).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La campagne de mesure sonore, réalisée du 13 au 15 septembre 2021, fait apparaître des non-conformités en périodes diurne et nocturne sur les deux points en zone à émergence réglementée. Les résultats 2021 des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques font apparaître un dépassement pour deux émissaires vis-à-vis des valeurs réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Autre, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport analysé et commenté de la dernière étude sonore réalisée sur le site (rapport Socotec, affaire N° : 2020-115, version : 1 du 10/01/2022). Cette campagne de mesure, réalisée du 13 au 15 septembre 2021, fait apparaître des non-conformités en périodes diurne et nocturne sur les deux points en zone à émergence réglementée (ZER).

En période diurne :

ZER 1 : valeur de l'émergence = 19 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 5 dB(A) ;
ZER 2 : valeur de l'émergence = 17 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 5 dB(A).

En période nocturne :

ZER 1 : valeur de l'émergence = 19 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 3 dB(A) ;
ZER 2 : valeur de l'émergence = 13 dB(A), valeur de l'émergence admissible = 3 dB(A).

Par comparaison à la dernière campagne de mesures de 2020, les valeurs des deux ZER aux mêmes périodes sont en augmentation.

Tous les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété respectent les niveaux de bruit réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Autre, Rejets à l'atmosphère

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

Constats : l'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses sept émissaires canalisés :

- n° 1 Four
- n° 2 Broyeur
- n° 3 Birthley
- n° 4 Dépoussiéreur principal
- n° 5 Mise en big bag
- n° 6 Filtre grand silo
- n° 7 Filtre petit silo

L'exploitant a fourni les résultats des analyses 2021 (rapport Socotec, N° d'affaire : 2109A1482000076, mission réalisée : du 04/10/2021 au 05/10/2021) pour l'ensemble des émissaires. Les résultats font apparaître un dépassement pour les émissaires n° 6 et n° 7 vis-à-vis des valeurs réglementaires.

Emissaire n° 6 :

concentration moyenne en mg/Nm³ sur gaz sec = 1115, valeur limite d'émission = 40,

Emissaire n° 7 :

concentration moyenne en mg/Nm³ sur gaz sec = 55,8, valeur limite d'émission = 40.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Projet d'arrêté préfectoral N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Ardoisières de Rimogne, à Harcy (08150)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 février 2014 concernant les installations exploitées par la société Ardoisières de Rimogne à Harcy (08150) et concernant notamment la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. » ;

Vu l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose : « Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. »

Vu le rapport Socotec, affaire n° : 2020-115, version : 1 du 10/01/2022 portant sur une étude sonore réalisée du 13 au 15 septembre 2021 ;

Vu les résultats des analyses 2021 des rejets à l'atmosphère pour l'ensemble des émissaires (rapport Socotec, n° d'affaire : 2109A1482000076, mission réalisée : du 04/10/2021 au 05/10/2021) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La campagne de mesure sonore, réalisée du 13 au 15 septembre 2021 (rapport Socotec, affaire n° 2020-115, version : 1 du 10/01/2022), fait apparaître des non-conformités en périodes diurne et nocturne sur les deux points en zone à émergence réglementée (ZER1 et ZER2). L'émergence mesurée est supérieure à 5 dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne (valeurs réglementaires) :
 - ZER 1 : 19 dB(A) mesurés en période diurne, 19 dB(A) en période nocturne ;
 - ZER 2 : 17 dB(A) mesurés en période diurne, 13 dB(A) en période nocturne ;

- Les analyses 2021 des rejets à l'atmosphère réalisées du 04/10/2021 au 05/10/2021 (rapport Socotec, n° d'affaire : 2109A1482000076) font apparaître les non-conformités suivantes :
 - Émissaire n° 6 : concentration moyenne en mg/Nm₃ sur gaz sec = 1115, valeur limite d'émission = 40,
 - Émissaire n° 7 : concentration moyenne en mg/Nm₃ sur gaz sec = 55,8, valeur limite d'émission = 40 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 41 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces installations sont susceptibles d'émettre des poussières dans l'atmosphère et que les activités de broyage, criblage et concassage engendre des émissions sonores pouvant nuire au voisinage ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ardoisières de Rimogne de respecter les prescriptions et dispositions des articles 41 et 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Ardoisières de Rimogne, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 786.020.552.00026, dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés au lieu-dit La Fosse aux Bois à Harcy (08150), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 41 et 45 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- en prenant toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions à l'atmosphère générées par l'exploitation de ses installations dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- en prenant toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions sonores générées par l'exploitation de ses installations dans un **délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ARDOISIERES DE RIMOGNE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Madame / Monsieur le/la Maire de la commune de Harcy,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago